



**Arrêté n° AE-F09321P0050 du 07/04/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0050, relative à la réalisation d'un projet d'extension de l'écopôle de La Môle comprenant la création d'une unité de compostage et de production de bois énergie sur la commune de La Môle (83), déposée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 18/02/2021 et considérée complète le 18/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées OB 63 et 595 sur une superficie de 10000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'une extension de l'écopole permettant un réaménagement des activités de compostage de déchets verts et de production de bois énergie à partir de déchets de bois et déchets verts ;

Considérant que ces modifications au sein d'un établissement abritant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent faire l'objet d'un porté à connaissance ou d'une demande d'autorisation auprès du préfet du Var ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 930012516 « Maures »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 930012542 « Vallées de la Giscle et de la Môle »,
- en bordure de la zone humide 83CGLVAR1107 Ripisylves à osmonde royale du massif des Maures,
- partiellement en zone inondable,
- en zone de répartition des eaux superficielles nappes alluviales de la Giscle et de la Môle,
- au sein du site inscrit « Ensemble formé par la commune de la Môle » ;

Considérant que le projet est localisé au sein des périmètres de protection des captages d'eau de consommation humaine n°108, 109 et 110 « Puits Val d'Astier » de la nappe de la Giscle et de la Môle déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 mars 2014 ;

Considérant que la zone du projet est classée en « sensibilité notable » dans le périmètre du Plan National d'action en faveur de la tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet engendre la destruction potentielle d'habitat de ponte de la tortue d'Hermann nécessitant une compensation ;

Considérant les risques de pollution des captages d'eau de consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique préconisant la compensation d'impacts résiduels sur la tortue d'Hermann et son habitat ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la dégradation de l'habitat de ponte de la tortue d'Hermann, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- le risque de pollution de la ressource en eau potable pour la consommation humaine ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées OB 63 et 595 situé sur la commune de La Môle (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 07/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**